



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 02 décembre 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 69 Futsal R1 FUTSAL VAULX EN VELIN 1 - GOAL FUTSAL CLUB
- Dossier N° 70 U20 R2 B - SAINT CHAMOND FOOT 1 - R.C. DE VICHY 1
- Dossier N° 71 C. Laura 1 Fem - ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 1 - F.C FELINES ST CYR PE AUGRES
- Dossier N° 72 U16 R2 B - F.C ROCHE ST GENEST 1 - ET. S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 73 U18 R2 B - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYONS 1 - U.S MOURSOISE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 69 Futsal R1

A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 N° 549254 / GOAL FUTSAL CLUB 2 N° 552301

Championnat Futsal – Régional 1 - Poule Unique – Journée 9 - Match N° 28600848 du 30/11/2024

Réclamation d'après match du club GOAL FUTSAL CLUB sur la participation du joueur GHEMMOURI Hacem, licence n°2545015608 du club A. FUTSAL VAULX EN VELIN, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 / GOAL FUTSAL CLUB 2, Championnat Futsal R1, journée 9 du 30/11/2024.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de GOAL FUTSAL CLUB, formulée par courriel en date du 01/12/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club A. FUTSAL VAULX EN VELIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur GHEMMOURI Hacem a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 06 novembre 2024, de deux matchs fermes dont l'automatique à compter du 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 22 novembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première de A. FUTSAL VAULX EN VELIN, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur GHEMMOURI Hacem n'a pas purgé sa sanction de deux matchs fermes dont l'automatique et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe GOAL FUTSAL CLUB 2 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 :	-1 Point	0 But
GOAL FUTSAL CLUB 2 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GHEMMOURI Hacem, licence n°2545015608 du club A. FUTSAL VAULX EN VELIN a purgé un match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 09 décembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de A. FUTSAL VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club GOAL FUTSAL CLUB ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 70 U20 R2 B

SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282 / R.C. DE VICHY 1 N° 508746

Championnat U20 – Régional 2 – Poule B – Journée 10 - Match N° 28355568 du 30/11/2024

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 46^{ème} minute, un énorme brouillard rendant impossible la visibilité de la surface de jeu, a motivé une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, la sécurité des joueurs n'était plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 0-1 pour le R.C. DE VICHY ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 71 C. Laura 1 Fem

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE 1 N° 504261 / F.C FELINES ST CYR PEAUGRES 1 N° 520730

Coupe de France 1er tour - Match N° 29990850 du 24/11/2024

Réclamation d'après match du club d'ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club du F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES, au motif que des joueurs ne possèdent pas le dossier de surclassement, et ont inscrit plus de mutées autorisées.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match d'ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE, formulée par courrier électronique en date du 01/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* » ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la réclamation a été déposée par ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE par courrier électronique en date du 1^{er} décembre 2024, soit plus de 48 heures après la rencontre, **et est donc hors-délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, seule une joueuse avec licence mutation hors période, a participé à la rencontre citée en référence, l'ensemble des joueuses étaient qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN